



*Le Tribunal international sur les expulsions Session sur l'ASIE
(15-19 février 2024, Katmandou, Népal)
Verdict préliminaire et recommandations générales*

1. Procédures préliminaires

1. La onzième session du Tribunal international sur les expulsions (TIE) vise à renforcer la défense du droit au logement et à la terre des habitants, mobilisés pour faire face aux violations flagrantes des droits de l'homme qui se traduisent par des expulsions à travers l'Asie. À cette fin, la session de l'ITE s'engage à analyser les différents aspects qui sous-tendent les différentes causes des expulsions : le développement rapide de l'économie de marché et l'urbanisation souvent chaotique qui en résulte à partir de la campagne, l'insoutenabilité du marché du logement face à des politiques publiques inadéquates, la financiarisation du marché du logement et la crise hypothécaire, les méga-infrastructures, la planification urbaine (y compris les villes intelligentes), les barrages et les projets miniers qui impliquent également des régions entières, l'industrie du tourisme, la guerre (occupation étrangère, construction de bases militaires, etc.), l'absence ou la mise en œuvre de politiques sur la crise climatique ou la post-catastrophe (prévention des risques, résilience, entre autres), la discrimination sociale, raciale, de genre, de caste.
2. Le Tribunal international sur les expulsions (TIE), créé par l'Alliance internationale des habitants en 2011, a convoqué sa 11e session dans le cadre du FSM 2024. Il a été coordonné et mis en œuvre par une collaboration conjointe entre le Comité de pilotage de l'ITE et le Comité d'organisation Inde et Népal Asie, avec la participation d'organisations locales et de réseaux internationaux. Il s'appuie également sur la collaboration du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au logement, la collaboration de professeurs et d'étudiants de l'École des droits de l'homme et du droit de Katmandou, et le Master en droits de l'homme et gouvernance multiniveaux (HRG) Droit international des droits de l'homme de l'Université de Padoue, en Italie.
3. Les cas examinés ont été sélectionnés selon la méthodologie du comité directeur de l'ITE pour leur importance et leur représentativité des différents types de violations. L'objectif est de donner une voix et une visibilité internationale aux communautés locales qui représentent les millions de personnes menacées par les expulsions en ASIE.

4. Les cas sont les suivants :

NEPAL

- [Case of Eviction Birendranagar-7, Surkhet, Nepal](#)
- [Case of Eviction Dhangadhi Metropolitan City-1 Sudurpashchim Province, Nepal](#)
- [Case of Eviction Kathmandu, Jhapa and Bardiya, Nepa](#)

INDIA

- [Case of Eviction Narmada Valley, India](#)
- [Case of Eviction Chennai, India](#)
-

PHILIPPINES

- [Case of Eviction Sitio San Roque, Quezon City, Philippines](#)

TAIWAN

- [Case of Eviction Taouyan City, Taiwan](#)
- [Case of Eviction New Taipei City, Taiwan.](#)

5. en outre, les cas de :

- Mumbai, Inde.
 - Bassin de Koshi, Inde.
 - Patna, Inde.
 - L'ITE a également évoqué le rapport sur l'expulsion violente de familles de Banhado, au sud du Brésil, illustrant l'ampleur mondiale des expulsions, illustrant l'ampleur mondiale des expulsions.
6. Au sujet desquels nous exprimons notre extrême préoccupation et nous nous engageons à les analyser en détail, après avoir émis des recommandations spécifiques pour les cas précédemment admis.

II. Méthodologie

7. La procédure du Tribunal est basée sur une méthodologie établie, où les requérants présentent leurs cas avec des preuves. Le Tribunal collabore avec les organisateurs du Forum social mondial de Katmandou. Le jury est composé de juristes et d'experts en droits de l'homme, de professeurs et de constitutionnalistes, de militants des droits de l'homme et de l'environnement et de chercheurs d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe, avec le soutien du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au logement.
8. La procédure s'est déroulée de manière régulière, sur la base de la régularité des convocations des parties, de la précision et de la fiabilité des preuves présentées, de l'adéquation des structures utilisées.
9. Le Tribunal a envoyé des invitations formelles aux autorités et aux responsables des expulsions signalées, mais tous ont rejeté la possibilité de faire usage de leur droit de présenter leurs arguments lors de la session. Par conséquent, l'ITE a décidé de procéder au procès par contumace.
10. Le verdict et les recommandations provisoires seront envoyés aux autorités et aux parties responsables des expulsions dénoncées, pour une période de 30 jours pour présenter leurs défenses dans les cas.

III. Causes générales des expulsions

11. L'Asie est le continent le plus peuplé du monde, et nous avons pu constater au cours de la session qu'il existe dans la région de graves violations des droits de l'homme, en particulier des droits à la terre, au logement et à l'environnement, le contexte de chaque cas analysé montre l'existence de causes communes profondes telles que le mauvais développement, la spéculation immobilière, l'absence de politiques d'accès à un logement adéquat et à la terre, le changement climatique qui sont sans aucun doute devenus l'une des principales causes de déplacement involontaire et de dépossession. De nombreuses mesures adoptées n'ont fait qu'aggraver les coûts déjà supportés par les groupes les plus vulnérables, qui subissent non seulement les conséquences du mauvais développement et du réchauffement climatique, mais aussi souvent celles des politiques adoptées sous le prétexte de les combattre.
12. La présence de ces causes souterraines qui sont partagées par ces cas, a été alertée par l'ITE lors de sessions précédentes, avertissant que nous sommes confrontés à une crise mondiale de la sécurité foncière qui affecte inégalement les populations les plus vulnérables (enfants, femmes, personnes âgées, indigènes, etc.) et qui s'aggrave de jour en jour en raison des expulsions forcées. Il est également observé que les organisations internationales de financement (Banque mondiale, Banque asiatique de développement et autres) sont très laxistes quant au respect des règles sociales et environnementales que leurs projets doivent respecter, causant des dommages et des violations des droits de l'homme et de l'environnement à la population et aux territoires affectés.

IV. Cadre des droits de l'homme applicable au cas.

13. L'ITE a analysé les cas présentés à la lumière des droits de l'homme universellement reconnus qui ont une valeur juridique, étant ratifiés par les États, afin de juger la performance des autorités nationales et infranationales sur la base de leurs obligations légales. Même les États qui ne sont pas parties aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont le devoir de prendre en compte les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les normes coutumières internationalement reconnues, lorsqu'ils légifèrent et mettent en œuvre leurs politiques nationales dans le domaine des droits de l'homme. La violation du droit au logement implique généralement la violation simultanée de nombreux autres droits, tels que la santé, l'éducation et le droit au travail. Elles ont également un impact sur les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les peuples autochtones dont les droits sont spécifiquement protégés par le droit international. Parmi ces droits, il convient de souligner les suivants :
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25.1)
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11.1) ;
 - Convention relative aux droits de l'enfant (art. 16.1, 27.3)
 - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 43) et des membres de leur famille (article 43(1))
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées (articles 2, 5(3), 9(1)(a), 19(a), 22(1), 28(1), 28(2)(d))
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14. 2(h))

- Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (art. 5 (e) (iii))
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 17)
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (articles 10, 21.1, 23, 26, 27, 28, 32)
- Convention interaméricaine sur les droits des personnes âgées
- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (article 3.1)
- Accord de Paris, préambule et article 7 (adaptation)
- Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement (articles 10, 13, 15)
- Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (articles 2, 6, 8, 9, 10-22)
- Convention 169 de l'OIT (articles 6, 13, 14, 15, 16)
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (n. 1, 2, 4, 7, 11-15)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multilatérales

Nous insistons également sur le respect des droits de l'homme des "défenseurs des droits de l'homme", y compris ceux qui luttent pour le droit au logement, tel qu'établi par la "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus". De même, pour définir la portée des obligations que la reconnaissance du droit au logement implique pour les États, y compris les autorités locales, et en particulier les devoirs en matière d'expulsions, il convient de se référer principalement aux observations générales et autres interprétations qui ont été faites sur ce droit par les organes des Nations Unies et en particulier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Elles sont particulièrement pertinentes à cet égard :

- Les observations générales n° 4, 7, 20, 24 et 26 du Comité susmentionné
- L'observation générale n° 26 du Comité des enfants
- Les Principes de base et directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement (ci-après dénommés les Principes de base) (A/HRC/4/18, 5 février 2007)
- Les Principes concernant la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées (Résolution Confr. 2005/21 du 11 août 2005), entre autres.

Comme le soulignent également les organes des Nations unies, les observations générales n° 4 et n° 7 du Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui affirment que toute forme d'expulsion forcée est incompatible avec les exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont des interprétations du Pacte qui font autorité et qui ont une valeur juridique prédominante par rapport à d'autres réglementations.

En outre, il est important de rappeler les dispositions des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui stipulent que tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son domicile. Le principe directeur 7 (1) stipule que "avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées doivent s'assurer que toutes les alternatives possibles sont explorées afin d'éviter tout déplacement". Le Principe directeur 7 (2) stipule également que "Les autorités qui entreprennent un tel déplacement veillent, dans toute la mesure du possible, à ce qu'un abri adéquat soit fourni aux personnes déplacées, à ce que ce déplacement s'effectue dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés" ; Le principe 7 (3) stipule que "(b) Des mesures appropriées seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des procédures de leur déplacement et, le cas échéant, de leur

indemnisation et de leur réinstallation ; (c) Le consentement libre et éclairé des personnes déplacées sera recherché ; (d) Les autorités concernées s'efforceront d'assurer la sécurité des personnes déplacées ; (e) Le droit à un recours effectif, y compris l'examen de ces décisions par les autorités judiciaires compétentes, doit être respecté. Les principes prévoient en outre, selon le principe directeur 9, que "les États ont l'obligation spécifique de protéger contre les déplacements les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les pasteurs et autres groupes particulièrement dépendants de leurs terres et attachés à celles-ci".

Tout cela doit être renforcé, en vertu du principe "*pro homine*", par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, applicables à chaque cas, qui prévoient des protections aggravées et spécifiques.

Nous devons également souligner la valeur juridique du principe de "non-régression" en ce qui concerne la jouissance acquise des droits de l'homme.

V. Situations incompatibles avec les droits de l'homme identifiées lors de la session

L'analyse des cas, qui comprenait la présentation de témoins et de preuves documentaires, nous a permis de constater que les obligations de respecter, de protéger, de mettre en œuvre et de promouvoir les droits de l'homme, en particulier le droit au logement, des personnes et des communautés, n'ont pas été respectées. Nous avons remarqué avec une grande inquiétude que les expulsions forcées ont été les outils des politiques d'urbanisme et de logement pour garantir la primauté des régimes absolus de propriété privée, en ignorant leur fonction sociale et écologique, au service du développement des intérêts économiques et non des droits des habitants, en particulier les plus vulnérables.

Tous les cas ont montré que les expulsions forcées et les déplacements involontaires sont induits par de graves problèmes dans les procédures juridiques et administratives, le manque d'informations adéquates : le refus de la participation communautaire et de la consultation préalable de la population affectée ; l'insuffisance de l'accès à la justice pour obtenir une compensation et une réhabilitation ; et le manque de ressources adéquates pour prévenir les expulsions.

De graves lacunes dans la garantie des normes minimales du droit au logement, à la terre et à la protection contre les expulsions forcées.

La discrimination intersectionnelle touche les populations les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les populations autochtones.

L'absence d'une approche sensible et humaniste de l'action climatique. La protection des droits des groupes humains et non humains les plus vulnérables doit être la prémisse de toute action climatique.

En particulier, dans les cas examinés, il a été constaté que

1. L'absence d'informations adéquates sur les raisons présumées des expulsions et l'absence de garantie d'une consultation et d'une évaluation adéquates des alternatives aux expulsions ;
2. Tous les cas d'expulsion examinés ont démontré l'absence d'une véritable consultation des populations affectées ou la falsification d'informations qui empêchent la participation ;
3. L'absence de contrôle judiciaire sur les actions des forces de sécurité et le non-respect des critères relatifs à l'usage de la force qui respectent les droits de l'homme ;

4. Le manque de coordination entre les différents niveaux de gouvernement, qui se traduit par un déni effectif du droit.
5. Le manque d'alternatives de logement adéquates et sûres qui respectent tous les droits de l'homme, qui reproduisent et exacerbent la précarité sociale, exposant les familles et les communautés à des expulsions répétées, et de nombreuses familles se sont même retrouvées sans abri ; ou avec des régimes transitoires incompatibles avec les droits fondamentaux.
6. Dans le cas d'occupations ou d'établissements humains, on a observé un schéma sérieux de violations des droits de l'homme consistant à : a) arrêter leur croissance par des politiques répressives, y compris le harcèlement direct et l'intimidation ; b) décourager la vie dans ces établissements en les privant de services essentiels, tels que l'eau potable, et enfin les expulser par action ou par omission ;
7. Les politiques de réinstallation qui violent le droit international en matière de droits de l'homme.
8. L'évaluation inadéquate des risques environnementaux, le manque de participation des habitants ou des experts engagés pour eux, car ils connaissent mieux l'environnement dans lequel ils vivent et ont souvent déjà adopté une gestion pratique des risques.
9. Absence de protection adéquate des groupes particulièrement vulnérables, qui ont été affectés de manière aggravée par un large éventail de droits de l'homme, tels que le droit à la santé, à l'éducation, à la liberté et à la protection de l'intégrité physique, ce qui a renforcé et reproduit les inégalités structurelles ;
10. Absence de protection adéquate pour les défenseurs des droits de l'homme (y compris les leaders sociaux) sur le terrain et dans les processus, qui, dans les cas analysés, ont souffert de persécution criminelle, d'emprisonnement ou d'intimidation dans le cadre d'actions civiles.
11. Le manque de reconnaissance des communautés indigènes et de leur relation avec le territoire, ainsi que des droits des communautés rurales en matière de travail et de terre.

VI. RECOMMANDATIONS

L'ITE confirme les Recommandations formulées lors de ses précédentes sessions et confirme qu'elles sont toujours en vigueur.

Ces principes conduisent le Tribunal à émettre les Recommandations suivantes en relation avec les affaires examinées lors de sa 11ème session le 2024 :

1. Les Etats, dans toutes leurs sphères (politique, administrative, judiciaire, quasi judiciaire, INDH) doivent reconnaître les habitants et leurs organisations ainsi que les habitants affectés comme des détenteurs de droits. Leurs voix et leurs besoins doivent être pris en compte, ils doivent être consultés et leur participation doit être garantie, y compris par le biais de leurs organisations, avant et pendant tout projet affectant leur sécurité d'occupation.
2. Les États doivent instaurer un moratoire sur toutes les expulsions et déplacements forcés, condition préalable essentielle à l'instauration d'un dialogue entre les parties afin de trouver des solutions respectueuses des droits de l'homme. Toute proposition d'expulsion pour quelque raison que ce soit et pour tout type de personne intéressée, y compris les projets de réinstallation, doit être réalisée avec une consultation et une participation significatives des communautés affectées, avec un temps suffisant pour analyser, débattre, décider et mettre en œuvre des politiques de logement et de terre qui respectent le droit au logement, à la terre et l'ensemble des droits de l'homme ;
3. Les États doivent mettre en œuvre des politiques d'accès à une information adéquate, qui permettent la participation des communautés et le contrôle des actions publiques. Supprimer les obstacles et garantir des ressources adéquates pour l'accès à la justice et à la défense juridique.

4. Les États doivent faire progresser la reconnaissance et le développement de politiques et de stratégies solides pour protéger et réaliser le droit au logement comme l'un des moyens d'atténuer les conséquences du changement climatique et de s'y adapter dans leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et leurs plans nationaux d'action pour le climat, qui établissent des mesures de transition équitables vers des énergies propres sans provoquer d'expulsions. Il en va de même pour les politiques d'atténuation des risques liés aux catastrophes naturelles et d'origine humaine. Les communautés peuvent également contribuer activement à la collecte et à l'analyse des données pertinentes.
5. Veiller à ce que l'élaboration de leurs politiques respecte les normes en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives à la terre et au logement, ainsi que les droits indivisibles qui y sont associés. Les politiques de réinstallation, une mesure qui implique souvent des dommages irréversibles pour les communautés et les autorités locales, devraient être le dernier recours pour toute politique et action gouvernementale, et toute action de ce type doit être menée d'une manière conforme au droit international des droits de l'homme. Avant la réinstallation, le jury recommande une recherche proactive, avec la participation des communautés, de pratiques alternatives de conception et de planification, en combinaison avec des études scientifiques et la sagesse locale, qui devraient être prioritaires pour faire face aux actions d'urgence.
6. Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités et prendre en compte les impacts sur les droits de l'homme auxquels elles participent ou auxquels elles sont liées ou ont contribué.
7. Les États et le secteur privé doivent reconnaître la crise du climat et du logement, ainsi que ses implications intersectionnelles, et changer radicalement le système de développement actuel qui répartit injustement ses coûts parmi les populations les plus vulnérables.
8. Les États doivent ratifier le CESC et son protocole facultatif et adhérer aux mécanismes de supervision des droits de l'homme afin d'améliorer le respect de ces derniers.
9. Les États doivent mettre en œuvre des politiques positives spéciales qui garantissent la protection et la réalisation des droits de la communauté et des groupes particulièrement violés.
10. Coordination des différents niveaux de gouvernement afin de garantir le droit au logement et à la terre à la population, en rappelant que l'organisation administrative interne ne peut être considérée comme une violation des droits de l'homme (Convention de Genève).
11. Les États doivent reconnaître la nécessité d'un système d'observation, de recensement et de contrôle des cas d'expulsions dans le monde, dans le but de garantir que les États, leurs articulations territoriales et tous les agents économiques et sociaux impliqués ne procèdent pas, n'encouragent pas ou ne tolèrent pas les expulsions forcées, encourage les organisations internationales et supranationales, en particulier les Nations Unies, à créer des "Observatoires" et des "Groupes de travail multipartites" impliquant toutes les parties intéressées, afin de proposer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.
12. Reconnaissent pour le système des Nations Unies la nécessité d'introduire un "indicateur d'expulsion" obligatoire dans les Observatoires urbains et dans l'évaluation de l'impact socio-environnemental de tout projet ou politique de changement climatique, ainsi que dans le système d'observation du changement climatique, le comptage et le suivi des cas d'expulsion dans le monde, dans le but de garantir que les États, leurs articulations territoriales et tous les acteurs économiques et sociaux impliqués protègent le droit au logement et ne procèdent pas, n'encouragent pas ou ne tolèrent pas les expulsions forcées.
13. Reprendre le dialogue entre les Nations Unies et la société civile sur les expulsions et l'identification des moyens de résoudre cette violation des droits de l'homme, en développant et en insistant sur le travail effectué par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement adéquat (dans ce cadre, une étude globale et des documents sont nécessaires pour aborder la spécificité du droit au logement et des expulsions face au changement climatique).

14. Aux organisations multilatérales de crédit, veiller au strict respect des règles environnementales et sociales et mettre en place des procédures spéciales pour éviter les expulsions forcées et, si nécessaire et en accord avec les populations concernées, procéder à des réinstallations adéquates dans le cadre des projets qu'elles financent.
15. Approfondir la démocratie dans la prise de décision sur la gestion et la planification de l'habitat, qui reconnaît la fonction sociale et écologique du territoire ;
16. Exhorter les Etats et l'ONU à protéger de manière urgente et adéquate les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans les processus d'expulsion, qui, lorsqu'ils ont été victimes d'exécutions, de persécutions pénales, de prison ou de harcèlement dans le cadre d'actions civiles, sont considérés comme des collaborateurs des pouvoirs publics, et non comme des criminels ;
17. Souligner le rôle essentiel joué par les organisations et les réseaux d'habitants, en encourageant le besoin de solidarité et de convergence des actions au niveau national et international.
18. Les médias doivent s'efforcer de donner la priorité aux voix de ceux qui sont réellement affectés par les conflits, afin de donner de l'espace à leur parole.

VII. Mécanismes de mise en œuvre

Le jury du Tribunal international des expulsions 2024 :

- Exhorte les organisations sociales à s'unir dans la solidarité au niveau local et en alliance avec les mouvements populaires et les réseaux internationaux pour le droit au logement, à la terre, aux droits de l'homme et à l'environnement et pour l'action climatique à travers la recherche, le plaidoyer, la diffusion de l'information, et un appel et un engagement à la solidarité ;
- Exhorte les responsables des expulsions (entreprises, investisseurs et tous les niveaux de gouvernement) à mettre en œuvre les Recommandations et à rendre compte de leurs progrès, d'ici octobre 2024. À cette fin, nous nous engageons à continuer à soutenir la lutte des communautés affectées par leurs droits en surveillant de manière critique ces processus, en créant des rapports parallèles et en demandant des comptes aux agences gouvernementales, en utilisant également les mécanismes de l'ONU qui soutiennent le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris l'EPU.
- Demande la collaboration du Système des Nations Unies (Rapporteur Spécial sur le Droit au Logement, Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones, Rapporteur Spécial sur les Conditions des Défenseurs des Droits de l'Homme) et de ses agences (PNUE, PNUD, ONU-Habitat) pour mettre en œuvre les recommandations pour les cas spécifiques examinés dans cette 11ème session de l'ITE.

Le jury du Tribunal international sur les expulsions

- ***Paolo De Stefani (Italie)***
- ***Geeta Pathak Sangroula Raju Chapagai (Népal)***
- ***Medha Patkar (Népal)***
- ***Agustin Territoriale (Argentine)***